

## **VD\_OMNI PE.2010.0459 vom 6. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0459](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0459)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0459 du 6 octobre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0459 del 6 ottobre 2010

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP - entrée en force - refusant de délivrer une autorisation de séjour au recourant originaire de la République démocratique du Congo, vivant illégalement en Suisse depuis 2003. L'intéressé présente une troisième demande de réexamen, déclarée irrecevable par le SPOP faute d'éléments nouveaux. Recours rejeté. De plus, purement dilatoire, le recours confine à la témérité. Attention du recourant attirée sur l'art. 39 LPA-VD.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

#### **E. 2**

Dans le cas prévu à l'article 64, alinéa 2, lettre b), le droit de demander le réexamen se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision.

#### **E. 3**

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

#### **E. 4**

En définitive, l'autorité intimée n'a ni violé la loi ni excédé son pouvoir d'appréciation en déclarant irrecevable la demande de réexamen du 3 août 2010. La décision attaquée doit donc être confirmée. Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA-VD, aux frais du recourant qui succombe et n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.